

SECTION 01 - CRÉATION OU SUPPRESSION D'UN BUREAU DE GARANTIE - ORGANISATION

X-03-01-01 - Création ou suppression d'un bureau de garantie

Les bureaux de garantie sont institués pour faire l'essai et constater les titres des ouvrages de platine, d'or ou d'argent, qui y sont apportés, et pour liquider et percevoir, lors de la marque de ces ouvrages, les droits prévus par le dahir n°1-77-340 du 9 octobre 1977 susvisé (Art 9 tableau F).

Les bureaux de garantie sont créés par voie d'arrêté du ministre des finances dans les préfectures et provinces où ils sont le plus avantageux à l'industrie et au commerce des métaux précieux et, dans tous les cas, sur proposition de l'administration.

Comme pour la création, la suppression des bureaux de garantie est prononcée par voie d'arrêté du ministre des finances.

Lorsqu'une suppression est décidée, il importe de prendre soin :

- de donner avis aux fabricants, commerçants et affineurs domiciliés dans la circonscription du bureau supprimé ;
- d'actualiser le répertoire nominatif des assujettis compris dans les nouvelles circonscriptions ;
- d'inventorier par procès-verbal les ouvrages en dépôt, le matériel et les poinçons du bureau dont la suppression est prononcée, et renvoyer à l'administration (service des équipements et fournitures) immédiatement et en recommandé, lesdits poinçons sous boîte scellée renfermant également la feuille de situation dont le modèle est donné en annexe X-07 ci-après ainsi que ledit procès.

X-03-01-02 - Organisation

Tout bureau de garantie est composé d'un chef de bureau (ordonnateur ou chef de section), d'un chef des essais, d'un chef de marque, de deux essayeurs, de deux marqueurs et de deux agents ou plus pour la recevabilité et la liquidation, ainsi que d'un receveur et son service comptable.